

GE_GERICHTE ATA/1588/2017 vom 12. Dezember 2017

GE Cour de justice, 2017-12-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1588_2017

FR: GE_GERICHTE ATA/1588/2017 du 12 décembre 2017

IT: GE_GERICHTE ATA/1588/2017 del 12 dicembre 2017

Erwägungen

E. 6

juin 2017 et les arrêts cités ; Pierre MOOR/Etienne POLTIER, Droit administratif, vol. 2, 3ème éd., 2011, ch. 2.2.7.4 p. 322 et 2.3.3.1 p. 362 ; Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2011, p. 516 s. n. 1553 s.). Elle dépend toutefois de la gravité et de l'étendue de l'atteinte portée au droit d'être entendu et doit rester l'exception (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1 ; 126 I 68 consid. 2 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_780/2016 du 6 février 2017 consid. 3.1. ; 1C_285/2010 du 13 janvier 2011 consid. 2.3) ; elle peut cependant se justifier en présence d'un vice grave lorsque le renvoi constituerait une vaine formalité et aboutirait à un allongement inutile de la procédure (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1 ; 137 I 195 consid. 2.3.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_780/2016 du 6 février 2017 consid. 3.1. ; ATA/1039/2017 du 30 juin 2017 consid. 5b). En outre, la possibilité de recourir doit être propre à effacer les conséquences de cette violation. Autrement dit, la partie lésée doit avoir le loisir de faire valoir ses arguments en cours de procédure contentieuse aussi efficacement qu'elle aurait dû pouvoir le faire avant le prononcé de la décision litigieuse (ATA/1039/2017 du 30 juin 2017 ; ATA/679/2017 du 20 juin 2017 et les arrêts cités).

b. En l'occurrence, la violation du droit d'être entendu ne peut pas être réparée devant la chambre administrative. En effet, la commission ■ qui est composée de spécialistes ■ a un large pouvoir d'appréciation. Elle peut potentiellement prononcer, respectivement renoncer à prononcer des sanctions administratives telles que des avertissements, des blâmes et des amendes, contre les HUG. Le pouvoir d'examen de la chambre de céans est quant à lui limité à l'établissement des faits et à l'examen du droit, à l'exclusion des questions d'opportunité (art. 61 al. 2 LPA ; ATA/624/2012 du 18 septembre 2012 consid. 7). Par ailleurs, le fait d'avoir omis de convoquer une partie lors d'une audience de comparution - 12/13 - A/4393/2016 personnelle, et de ne pas lui avoir notifié une décision relève d'un vice grave qui ne peut être réparé en procédure de recours. Le renvoi à la commission ne constitue pas une vaine formalité. 8)

Compte tenu de ce qui précède, et du fait que la chambre administrative est liée par les conclusions des parties, mais non par les motifs qu'elles invoquent (art. 69 al. 1 LPA), le recours sera partiellement admis, par substitution de motifs. La décision querellée sera annulée et la cause renvoyée à la commission pour nouvelle décision après instruction complète. Les autres griefs des parties ne seront dès lors pas examinés (arrêt du Tribunal fédéral 8C_706/2010 du 12 juillet 2011 consid. 3.2). 9)

Il sera encore rappelé qu'à teneur de l'art. 46 LPMéd, la poursuite disciplinaire se prescrit par deux ans à compter de la date à laquelle l'autorité de surveillance a eu connaissance des faits incriminés (al. 1), mais dans tous les cas par dix ans à compter de la commission des faits incriminés (al. 3).

En l'espèce, la recourante a formé sa plainte auprès de la commission le

E. 10

mars 2014, en raison des problèmes ayant, selon elle, entouré les opérations pratiquées les 13 novembre 2008 et 13 septembre 2010. Le 19 mars 2014, la commission a ouvert une procédure administrative. La prescription n'est ainsi pas acquise. Compte tenu de la brièveté des délais, il conviendra que la commission ne tarde pas dans l'instruction de la présente cause. 10) Au vu de l'issue du recours, aucun émolument de procédure ne sera mis à la charge de la recourante (art. 87 al. 1 LPA). En revanche, dans la mesure où elle y a conclu et a eu recours aux services d'un mandataire, une indemnité de procédure de CHF 1'000.- lui sera allouée, à charge de l'État de Genève (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.